

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2011-00141

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste	Membre
	M ^{me} AMÉLIE SMITH, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualités de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

STEVE FORGET, audioprothésiste

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

I. INTRODUCTION

[1] Dans sa décision sur culpabilité rendue le 8 février 2018, le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le Conseil) déclare l'intimé M. Steve Forget (M. Forget) coupable sur les chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte fondés sur les articles 5.08, 5.09 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*¹.

¹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget*, 2018 CanLII 83394 (QC OAPQ).

[2] Dans sa décision, le Conseil ordonne également une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* pour chacun des quatre chefs afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

[3] Le Conseil précise que dans sa décision, il a également rejeté l'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* afin de faire déclarer invalides et inopérants les articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[4] La plainte modifiée en date du 28 avril 2017 est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 2 septembre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/>, des essais ou des périodes d'essais de la manière suivante :

Notre garantie 30 jours « satisfait ou remboursé »

Nous sommes tellement confiants de la qualité de notre service que nous vous offrons une garantie de satisfaction totale ! Si, dans un délai de 30 jours, vous décidez de retourner vos prothèses auditives, nous vous rembourserons en totalité.

Le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

2. Le ou vers le 2 septembre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en annonçant sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/>, une « première consultation gratuite » et ce, sans mentionner la durée de la validité de cette gratuité, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.09 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
3. Le ou vers le 20 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité portant sur le modèle Lyric, sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/correction-auditive/aides-auditives>, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

4. Le ou vers le 20 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient sur le site web du Groupe Forget, <http://www.legroupeforget.com/correction-auditive/aides-auditives>, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[Reproduction intégrale]

II. MISE EN SITUATION

[5] Le Conseil souligne que les dossiers n^{os} 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141 et 05-2011-00142 sont entendus en même temps. Les parties sont représentées par les mêmes avocats.

[6] Toutefois, le Conseil rendra une décision sur sanction dans chacun de ces dossiers.

III. PREUVE SUR SANCTION

[7] L'avocat du syndic produit des copies du carnet l'*Acoustic*, volume 9 pour l'année 2016-2017² et volume 10 pour l'année 2017-2018³.

[8] À titre d'historique disciplinaire pour M. Forget, il produit les décisions suivantes :

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget et als*, 1992, plainte n^o 74 (chef 1)⁴;

² Pièce PS-1.

³ Pièce PS-2.

⁴ Pièce PS-3.

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget et als*, 1992, plainte n° 74 (chef 2)⁵;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Forget et als*, 1992, plainte n° 74 (sanctions)⁶.

[9] Il produit également la facture du témoin expert, M. Yves Tougas, datée du 21 juillet 2017 au montant de 17 000 \$⁷.

IV. POSITION DU SYNDIC

[10] L'avocat du syndic demande au Conseil d'imposer à M. Forget pour chacun des quatre chefs, l'amende minimale de 2 500 \$ prévue à l'article 156 du *Code des professions* pour un total de 10 000 \$.

[11] L'avocat du syndic précise que le jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Oliveira*⁸ a confirmé le caractère rétroactif des sanctions disciplinaires. Ce faisant, depuis la mise en vigueur du projet de loi 98, ce sont les nouvelles dispositions du *Code des professions* qui s'appliquent, à savoir l'amende minimale de 2 500 \$.

[12] L'avocat du syndic souligne que, pour la présente plainte, les chefs sont similaires à des infractions en lien avec de la publicité bien qu'Internet n'existait pas au moment où

⁵ Pièce PS-4.

⁶ Pièce PS-5.

⁷ Pièce PS-6.

⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

M. Forget a eu ses premiers démêlés avec l'Ordre des audioprothésistes en lien avec cette question.

[13] À titre de facteur objectif, il souligne que les infractions commises par M. Forget sont graves et portent atteinte à la protection du public.

[14] D'ailleurs, il rappelle que dans son rapport, l'expert M. Yves Tougas, mentionne que les intimés offrent leurs services à des personnes malentendantes qui peuvent être vulnérables en raison de leur « handicap » et pour qui, l'annonce d'une solution « idéale » dans un message publicitaire peut avoir un impact tant sur leurs choix d'appareils auditifs que sur la confiance envers leurs audioprothésistes.

[15] Toujours dans les facteurs objectifs, l'avocat du syndic mentionne que les infractions commises touchent directement la spécificité de la profession. En effet, l'audioprothésiste jouit d'une expertise reconnue et d'une autonomie professionnelle en lien avec l'exercice exclusif qui lui est conféré par le législateur.

[16] De plus, il existe un rapport direct avec les infractions commises puisque M. Forget a donné son autorisation à la diffusion des publicités sur le site Web du Groupe Forget.

[17] Il souligne, d'autre part, la durée des infractions puisque les publicités se sont retrouvées sur le site Web du Groupe Forget dans les années qui ont suivi la commission des infractions.

[18] Les publicités fautives ont également connu une très large diffusion dans le public, puisqu'elles étaient accessibles sur le site Web du Groupe Forget tant en français qu'en anglais.

[19] Pour l'avocat du syndic, le Conseil doit également considérer la gradation des sanctions dans le cas de M. Forget.

[20] À titre de facteurs subjectifs, l'avocat du syndic mentionne la présence d'un dossier disciplinaire pour M. Forget.

[21] Il souligne que M. Forget est un professionnel d'expérience, car il compte 33 années de pratique.

[22] L'avocat du syndic note par ailleurs que M. Forget avait été mis en garde par écrit par son client et qu'il a malgré tout persisté à faire de la publicité quant à des périodes d'essais.

[23] Il réfère ensuite le Conseil à la décision sur sanction dans l'affaire *Cousineau*⁹, rappelant que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public, particulièrement dans le milieu des audioprothésistes.

[24] L'avocat du syndic mentionne aussi que M. Forget est propriétaire de la plus grande bannière de clinique auditive au Québec. Par conséquent, il invite le Conseil à

⁹ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Cousineau*, 2015 CanLII 82466 (QC OAPQ).

considérer sa condition financière notamment à la lumière du caractère dissuasif de la sanction.

[25] L'avocat du syndic dépose enfin la doctrine et les autorités sur lesquelles il s'est fondé pour déterminer les sanctions justes et raisonnables que le Conseil doit imposer à M. Forget :

- Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25;
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Bougie*, 2013 CanLII 92054 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Cousineau*, 2015 CanLII 82466 (QC OAPQ);
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2016 CanLII 81987 (QC OAPQ).

V. POSITION DE M. FORGET

[26] De son côté, l'avocat de M. Forget plaide qu'il n'y a aucun lien entre l'historique disciplinaire déposé par l'avocat du syndic et les chefs de la présente plainte, puisque le temps a fait son œuvre.

[27] Au surplus, ce dossier disciplinaire de M. Forget n'a aucun rapport avec le présent dossier.

[28] Il précise que pour les carnets l'*Acoustic* publiés en septembre 2016 (pièce PS-1) et novembre 2017 (pièce PS-2), il existe peut-être quelques exemplaires qui sont encore disponibles à certains endroits tout en précisant qu'il n'y a eu aucune nouvelle parution depuis et que M. Forget ne compte pas en publier d'autres.

[29] L'avocat de M. Forget ajoute ne pas voir de récidive dans le présent dossier contrairement à l'avocat du syndic.

[30] Il dépose les autorités suivantes au soutien de sa position :

Jurisprudence sur les sanctions pour l'annonce des essais ou des périodes d'essais - CHEF 1

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, C.D. Aud., 2016-12-19, AZ-51361284
 - Sanction : amende de 1 000 \$;
 - Sanction : réprimande.
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, C.D. Aud., 2016-10-07, AZ-51343928
 - Sanction : amende de 1 000 \$.

Jurisprudence sur les sanctions pour l'annonce d'une première consultation gratuite sans mentionner la durée - CHEF 2

- *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Martin*, 2002 CanLII 61458 (QC ODQ)
 - Sanction : amende de 1 500 \$.

➤ *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Lavergne*, 2003 CanLII 71297 (QC ODQ)

- Sanction : réprimande.

Jurisprudence sur les sanctions pour une publicité portant sur un modèle - CHEF 3

➤ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, C.D. Aud., 2016-12-19, AZ-51361284

- Sanction : amende de 1 000 \$;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande;
- Sanction : réprimande.

➤ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, C.D. Aud., 2016-10-07, AZ-51343928

- Sanction : amende de 1 000 \$;
- Sanction : réprimande.

Jurisprudence sur les sanctions pour une publicité sans mention préventive - CHEF 4

- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, C.D. Aud., 2016-12-19, AZ-51361284
 - Sanction : amende de 1 000 \$;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande;
 - Sanction : réprimande.
- *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Paul*, 2016 CanLII 87302 (QC OAPQ)
 - Sanction : amende de 1 000 \$;
 - Sanction : réprimande.

[31] L'avocat de M. Forget souligne que le risque de récidive pour son client est extrêmement faible.

[32] Référant aux différentes décisions qu'il soumet au Conseil, il précise que, sans banaliser l'importance des différents chefs de la plainte, il faut relativiser le montant des amendes à imposer.

[33] L'avocat de M. Forget dépose un autre cahier d'autorités portant sur la raisonnabilité des plaintes :

- Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé, Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et Marie Cossette, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 249 et suivantes;
- *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, 2003 QCTP 133 (permission d'appel accueillie);
- *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, 2004 QCTP116 (appel rejeté);
- *Paradis c. Ordre professionnel des médecins vétérinaires*, [1996] AZ-96041065 (T.P.);
- *Ordre professionnel des arpenteurs –géomètres c. Audet*, [2011] AZ-50797294 (C.D. Arp.);
- *Longchamps c. Comptables professionnels des (Ordre des)*, 2017 QCTP 27;
- *Architectes (Ordre professionnel des) c. Dusseault*, 2016 CanLII 60389 (QC OARQ).

[34] L'avocat de M. Forget souligne que son client a reçu, il y a deux ans, le prix Jean C. Trudel qui est remis par l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

[35] L'avocat de M. Forget plaide également le principe de la non-rétroactivité de la Loi en ce qui concerne les modifications apportées au *Code des professions*. Pour lui, les amendements de l'article 156 du *Code des professions* ne sont applicables qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ceux-ci.

[36] Sur la rétroactivité de la Loi, il dépose les autorités suivantes :

Modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions*

- *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L.Q. 2017, c. 11, art 74.

Courant jurisprudentiel à l'effet que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* (nouvelles sanctions) doivent s'appliquer même si les infractions ont été commises avant l'entrée en vigueur de ces modifications

- *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31;
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

Courant jurisprudentiel à l'effet que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* (nouvelles sanctions) ne s'appliquent qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur de ces modifications

- *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, 2018 CanLII 7978 (QC CDOMV);
- *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ);

- *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore*, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ).

[37] L'avocat de M. Forget présente son argument linguistique en prétendant essentiellement que son client n'a pas eu accès à la traduction française de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui devait être adoptée par le Parlement du Canada.

[38] Il plaide que cet argument a été présenté dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*¹⁰ qu'il résume sommairement.

[39] Pour l'avocat de M. Forget, en l'absence de traduction, son client a été privé de son droit à une défense pleine et entière dans la langue de son choix.

[40] Par conséquent, il suggère que le Conseil devrait suspendre l'instance, et ce, jusqu'à ce que la *Loi constitutionnelle de 1982* soit adoptée en français.

VI. QUESTIONS EN LITIGE

[41] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

A- Est-ce que le processus disciplinaire doit être interrompu au motif que M. Forget n'a pas eu accès à la version française de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui devait être dûment adoptée par le Parlement du Canada ?

¹⁰ *Bertrand c. Bégin*, [1996] R.J.Q. 2393, aux pages 19, 20 et 21.

B- Quelles sont les sanctions à imposer à M. Forget eu égard aux circonstances propres à ce dossier ?

VII. ANALYSE

[42] Le Conseil procède à l'analyse de deux questions en litige.

A- Est-ce que le processus disciplinaire doit être interrompu au motif que M. Forget n'a pas eu accès à la version française de la *Loi constitutionnelle de 1982* dûment adoptée par le Parlement du Canada ?

[43] Le Conseil est d'avis que cet argument de l'avocat de M. Forget n'est supporté par aucune preuve qui aurait permis de déterminer si les droits de ce dernier ont été affectés.

[44] Le Conseil souligne que M. Forget n'a pas témoigné lors de l'audition sur sanction. De même, aucune autre preuve n'a été présentée au soutien de cet argument linguistique.

[45] Ainsi, aucune preuve de préjudice ou de compromission des droits de M. Forget n'a été présentée devant le Conseil.

[46] Dans l'affaire *Bertrand c. Bégin*¹¹, le juge Robert Pidgeon, j.c.s., rejette la requête déclinatoire et en irrecevabilité présentée par le Procureur général du Québec. Toutefois, le juge ne se prononce pas sur les conséquences découlant de l'omission du ministre de

¹¹ *Bertrand c. Bégin*, *supra*, note 10, à la page 20.

la Justice du Canada de se conformer à l'article 55 de la Loi de rédiger dans les meilleurs délais la version française des parties de la Constitution du Canada.

[47] De même, le Tribunal ne se prononce pas sur les conséquences de cette omission ni sur les effets sur les droits constitutionnels des personnes pouvant s'en prévaloir.

[48] Le Conseil est d'avis que l'argument soulevé tardivement par l'avocat de M. Forget, non pas à l'étape de l'audition sur culpabilité, mais à l'étape de l'audition sur sanction, est théorique.

[49] En effet, comme le souligne le juge Pidgeon dans son jugement, l'article 55 de la *Loi constitutionnelle* ne prévoit pas les conséquences juridiques de son non-respect et ne relie aucunement à son exécution la validité d'une partie de la Constitution.

[50] Au surplus, comme le mentionne le juge Pidgeon, dans l'hypothèse où le Conseil retiendrait la prétention de l'avocat de M. Forget quant au défaut du ministère de la Justice du Canada de respecter ses obligations prévues à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, il faudrait conclure que ce non-respect ne saurait aboutir à l'invalidité des lois concernées, mais plutôt envisager des mesures de redressement.

[51] Or, suspendre le processus disciplinaire comme le suggère l'avocat de M. Forget ne peut de l'avis du Conseil constituer une mesure de redressement acceptable pour M. Forget qui a déjà été reconnu coupable de quatre infractions disciplinaires. En effet, la protection du public commande qu'il soit sanctionné pour les infractions qu'il a commises.

[52] Le Conseil rappelle que M. Forget avait la possibilité de consulter la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) dans les versions française et anglaise et de faire valoir ses droits constitutionnels qui lui sont reconnus par la *Charte*.

[53] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Wigglesworth*¹², établit une distinction entre les affaires criminelles et pénales et celles de nature disciplinaire destinées à maintenir la discipline et l'intégrité professionnelle.

[54] Ainsi, la Cour suprême décide que l'article 11 de la *Charte* ne s'applique pas aux affaires disciplinaires de nature protectrice destinées principalement au maintien de la discipline, celles-ci n'entraînant pas de véritable conséquence pénale¹³.

[55] Le Conseil est d'avis que l'argument linguistique plaidé par l'avocat de M. Forget est purement théorique, puisqu'il n'est fondé sur aucun élément de preuve démontrant quelque préjudice que ce soit dans le cadre de la défense de son client.

[56] Le Conseil est également d'avis que lors des audiences sur culpabilité des 5 et 6 juillet, 19 septembre, 17 et 18 octobre 2017 et de l'audience sur sanction du 23 août 2018, M. Forget a été en mesure de présenter une défense pleine et entière conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*.

[57] Le Conseil rejette donc l'argument linguistique de l'avocat de M. Forget.

¹² *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, 1987 CanLII 41 (CSC).

¹³ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2018 CanLII 84426 (QC OAPQ).

B- Quelles sont les sanctions à imposer à M. Forget eu égard aux circonstances propres à ce dossier ?

[58] Le 8 février 2018, M. Forget a été reconnu coupable des quatre chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[59] Le Conseil a maintenant la tâche de lui imposer les sanctions qui devront être justes, équitables et proportionnelles aux infractions commises.

[60] Pour ce faire, le Conseil doit procéder à une analyse visant à évaluer l'impact des différents facteurs objectifs, tels que la gravité des infractions commises par M. Forget ainsi que les facteurs subjectifs propres à la personne qui a commis les infractions.

[61] Les critères de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*¹⁴ doivent guider le Conseil. Parmi ces critères, le premier élément à considérer est la protection du public [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...].

[62] Cet élément a été repris par le Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*¹⁵.

Dans cette affaire, le Tribunal des professions nous enseigne :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁵ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[63] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont, sur M. Forget et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[64] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹⁶.

[65] La sanction est déterminée en proportion raisonnable de la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[66] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

i) Les facteurs objectifs

[67] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

¹⁶ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[68] Les infractions commises par M. Forget sont sérieuses, portent atteinte à la protection du public et peuvent avoir un impact sur la confiance du public envers leurs audioprothésistes.

[69] Les actes dérogatoires commis par M. Forget se sont déroulés pendant un certain temps, puisque les publicités étaient diffusées sur le site Web du Groupe Forget. Il y a également une pluralité d'infractions.

[70] Le Conseil rappelle que, le 2 septembre 2011, le syndic alors qu'il était syndic adjoint écrit à M. Forget afin de lui indiquer qu'il considérait qu'une publicité concernant les périodes d'essai sur le site Web du Groupe Forget était prohibée par le *Code de déontologie des audioprothésistes*. Il lui demande de modifier cette publicité ainsi que toute autre publicité du Groupe Forget dans les 15 jours.

[71] Le 13 septembre 2011, M. Forget écrit au syndic alors syndic adjoint lui indiquant qu'il n'a pas l'intention de donner suite à sa demande du 2 septembre 2011.

ii) Les facteurs subjectifs

[72] M. Forget est inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec depuis le mois de juin 1985. Il est donc un audioprothésiste d'expérience, ce qui constitue un facteur aggravant.

[73] Il présente un risque de récidive. De plus, son dossier disciplinaire n'est pas vierge.

[74] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à M. Forget.

[75] Le Conseil souligne que M. Forget savait que le syndic considérait qu'une publicité sur le site Web du Groupe Forget était contraire au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[76] Or, au lieu de tenter de corriger le tir, il lui écrit pour l'informer qu'il n'avait pas l'intention de donner suite à sa demande.

[77] M. Forget était donc parfaitement conscient de ses obligations déontologiques en matière de publicité et a décidé de passer outre.

[78] Il affirme aujourd'hui avoir corrigé le tir.

[79] Rappelons que l'avocat du syndic suggère au Conseil d'imposer à M. Forget l'amende minimale de 2 500 \$ sur chacun des quatre chefs de la plainte. De son côté, l'avocat de M. Forget est d'avis que l'amende minimale à imposer est de 1 000 \$.

[80] En l'espèce, le Conseil est d'avis que l'amende minimale proposée par le syndic est une peine beaucoup trop clémente pour M. Forget qui a pu bénéficier de la vitrine publicitaire que lui conférait le site Web du Groupe Forget en posant des actes dérogatoires en matière de publicité alors que cette même pratique n'était pas permise aux autres audioprothésistes qui eux respectaient les dispositions de leur *Code de déontologie*.

[81] Toutefois, le Conseil souligne que le but du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement en lui permettant de continuer d'exercer sa profession.

[82] De plus, l'amende semble être la sanction que le conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes impose pour des infractions de même nature.

[83] Cependant, le Conseil est d'avis qu'imposer l'amende minimale de 2 500 \$ pour chacun des chefs serait de nature à envoyer le signal aux autres audioprothésistes de ne pas respecter leur *Code de déontologie*, car, outre les tracas du processus disciplinaire, ils n'auront pas un impact significatif sur la rentabilité de leurs entreprises.

[84] En effet, les retombées pécuniaires peu dissuasives liées à la décision de ne pas respecter le *Code de déontologie* en faisant des publicités non conformes ont pour conséquence de procurer un avantage non négligeable aux audioprothésistes fautifs.

[85] En l'espèce, M. Forget est dûment informé des difficultés avec une publicité sur le site Web du Groupe Forget et il bénéficie d'un délai pour modifier cette publicité de même que toute autre publicité du même genre.

[86] Or, au lieu de se conformer, M. Forget répond qu'il n'a pas l'intention de donner suite à cette demande. Il agit donc en toute connaissance de cause et ne modifie pas son comportement en continuant de faire fi à ses obligations déontologiques en matière de publicité sur le site Web qui est un véhicule publicitaire pour les cliniques du Groupe Forget.

[87] En juin 2017, le *Code des professions* a été modifié pour augmenter le montant des amendes dont sont passibles les professionnels sanctionnés par un conseil de discipline, soit de 1 000 \$ à 2 500 \$ pour l'amende minimale et de 12 500 \$ à 62 500 \$ pour l'amende maximale.

[88] À cet égard, le Conseil fait siennes les conclusions de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Rancourt*¹⁷ qui conclut que les sanctions de l'article 156 du *Code des professions* modifiées en juin 2017 sont applicables à toutes plaintes pendantes pour lesquelles la sanction n'a pas encore été prononcée, peu importe la date de l'infraction, la date du dépôt de la plainte et le stade de l'instance disciplinaire au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

[89] Ce principe a d'ailleurs été récemment confirmé par le Tribunal des professions dans les affaires *Oliveira*¹⁸ et *Bernier*¹⁹.

¹⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM). Cette position a depuis été reprise par d'autres conseils de discipline. Voir aussi d'autres décisions à cet effet : *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Dubé*, 2017 QCCDBQ 76; *Comptables professionnels agréés c. Mercier*, 2017 CanLII 66964 (QC CPA); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ); *Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard*, 2017 CanLII 92640 (QC OOO); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Côté*, 2017 CanLII 96791 (QC OPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hum*, 2018 CanLII 4699 (QC CDCM); *Huissiers de justice (Ordre professionnel des) c. Kyrkas*, 2017 CanLII 84130 (QC CDHJ); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Martineau*, 2017 CanLII 48242 (QC OAA).

¹⁸ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, *supra*, note 8.

¹⁹ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

[90] Pour le Conseil, la volonté du législateur est on ne peut plus claire : la protection du public doit prévaloir. Particulièrement en matière de publicité où le public cible des audioprothésistes est souvent une clientèle vulnérable.

[91] Le Conseil rappelle que l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs milite pour des sanctions à la fois dissuasives et exemplaires pour tous les membres de la profession.

[92] Les modifications importantes aux sanctions disciplinaires entrées en vigueur depuis le 8 juin 2017, soit l'augmentation de l'amende minimale de 1 000 \$ à 2 500 \$ et de 12 500 \$ à 62 500 \$ pour l'amende maximale, démontrent clairement la volonté du législateur de renforcer la sévérité des sanctions en matière disciplinaire.

[93] Par conséquent, il y a lieu de donner plein effet à cette volonté du législateur.

[94] Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu de continuer à appliquer des précédents antérieurs à cette modification législative.

[95] En effet, le temps est venu d'appliquer le désir du législateur qui a décidé d'augmenter de façon substantielle les amendes minimales et maximales, signalant sa volonté d'attribuer une gravité plus importante aux infractions disciplinaires, ce qui devrait en principe se refléter dans les sanctions imposées²⁰.

²⁰ *R. c. Rayo*, 2018 QCCA 824.

[96] Après analyse des différents facteurs objectifs et subjectifs, le Conseil impose donc à M. Forget une amende de 7 500 \$ sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 4 de la plainte disciplinaire modifiée portée contre lui.

[97] Le Conseil est d'avis que ces amendes méritent d'atteindre les objectifs de dissuasion pour M. Forget et d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[98] Le Conseil en arrive à ces conclusions après avoir analysé tous les faits du présent dossier ainsi que les autorités soumises par les avocats des parties et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants.

[99] Enfin, le Conseil impose à M. Forget le paiement de l'ensemble des déboursés.

[100] Toutefois, quant aux frais d'expertise, le Conseil rappelle qu'à titre de preuve de justification constitutionnelle, le syndic a fait entendre le témoin expert, M. Yves Tougas, qui était audioprothésiste au moment où il finalise son rapport d'expertise le 25 mars 2017.

[101] D'ailleurs, M. Tougas a été reconnu comme expert en audioprothèse.

[102] Comme le souligne le Conseil dans sa décision sur culpabilité du 8 février 2018, l'expertise de M. Tougas a permis de l'éclairer sur la pertinence de la réglementation en matière de publicité des modèles de prothèses auditives en regard des exigences cliniques de la profession d'audioprothésiste.

[103] Toutefois, le syndic a utilisé le rapport de M. Tougas à titre de preuve de justification constitutionnelle pour les dossiers n^{os} 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141 et 05-2011-00142.

[104] Or, le rapport de M. Tougas n'a été utile pour le Conseil que pour les dossiers n^{os} 05-2011-00141 et 05-2011-00142.

[105] Le Conseil rappelle que l'avocat du syndic lui demande d'imposer, en plus des sanctions qu'il recommande, la totalité des déboursés incluant les frais d'expertise de M. Tougas totalisant 17 000 \$.

[106] Le Conseil souligne que le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel fautif. Or, imposer à M. Forget de rembourser la totalité des frais d'expertise constituerait une peine trop sévère, en plus des amendes et des autres déboursés qu'il devra assumer.

[107] Par conséquent, puisque le rapport d'expertise a été utilisé pour quatre dossiers et qu'il n'a été utile que dans deux dossiers, le Conseil décide d'imposer, à M. Forget, 25 % des frais d'expertise de 17 000 \$ soit un montant de 4 250 \$.

VIII. DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

[108] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 1, une amende de 7 500 \$;

[109] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 2, une amende de 7 500 \$;

[110] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 3, une amende de 7 500 \$;

[111] **IMPOSE** à l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, sur le chef 4, une amende de 7 500 \$;

[112] **CONDAMNE** l'intimé, M. Steve Forget, audioprothésiste, au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, limitant toutefois les frais d'expertise de M. Yves Tougas à un montant de 4 250 \$.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste
Membre

M^{me} AMÉLIE SMITH, audioprothésiste
Membre

M^e Alexandre Racine
Avocat du plaignant

M^e Louis Masson
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 23 août 2018